

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU JEUDI 30 MAI 2024

Délibération : N° CP/24-201

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 30 mai 2024, Hôtel de région à Basse-Terre, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

Mme Magaly MARCIN, M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Camille PELAGE, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Jean-Claude NELSON, Mme Josette BOREL-LINCERTIN

Nombre de présents : 9

Etaient représentés, les conseillers :

Mme Chantal LERUS, M. Loïc MARTOL, M. Jean BARDAIL, M. Philippe DEZAC

Nombre de représentés : 4

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

|||||
DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU JEUDI 30 MAI 2024

Délibération : N° CP/24-201

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE FORMATION EMPLOI ET DEVELOPPEMENT HUMAIN
Direction	Direction de l'éducation, de la jeunesse et de la vie étudiante
Objet	Décision cadre permettant au président du conseil régional de désigner, par arrêtés, les noms des lauréats du prix du conseil régional aux bacheliers méritants-exercice 2024
Bénéficiaire	Bacheliers des lycées publics et privés sous contrat et maisons familiales et rurales de Guadeloupe
Montant	63 300 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE

N° PROGOS :	Rapport N° : CP/24-201 Délibération N° : CP/24-201
-------------	-------------------------------------------------------

Avis de la Commission Lycées, Education du 10/01/24 : Favorable

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4433-1 et L.1111-4,
- Considérant les compétences du conseil régional en matière d'enseignement,
- Considérant la volonté du président du conseil régional d'attribuer un prix du conseil régional aux lycéens qui se sont distingués par leur comportement et leurs résultats scolaires, tout en tenant compte de leur contexte social et familial,
- Considérant l'urgence d'attribuer et de verser ce prix le plus rapidement possible en vue d'une facilitation de la préparation de leur cursus post bac,
- Considérant les délais qu'imposerait la prise de décision de la commission permanente en vue de la sélection des lauréats pour ce prix,
- Considérant l'avis favorable de la commission « Lycées et éducation » du 10 janvier 2024,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional, et après en avoir délibéré,

D E C I D E

Article 1 : D'autoriser le président du conseil régional, sur proposition des chefs d'établissement des lycées publics et privés sous contrat et des M.F.R (Maisons Familiales et Rurales), et après avis de la commission « lycées et éducation » ou sa présidente, de désigner par arrêtés, les noms des lauréats sélectionnés pour le prix du conseil régional aux bacheliers méritants pour l'année 2024, selon les conditions suivantes :

- 49 prix maximum (un lauréat pour les LGT et les LP, 2 pour les LPO dont un pour les BAC pro.), d'un montant de 1 200,00 € maximum chacun, soit un montant total n'excédant pas 58 800,00 €.
- 3 prix spéciaux maximum, d'un montant maximum de 1 500,00 € chacun, soit un montant total n'excédant pas 4 500,00 €.

Article 2 : De verser ce prix en une fois, par virement bancaire, à la notification de l'arrêté.

Article 3 : D'imputer cette dépense au budget régional :

- Chapitre : 932 ; fonction : 222 ; nature : 65132 ; enveloppe : 30590 à hauteur de 43 800,00 € maximum.
- Chapitre : 932 ; fonction : 223 ; nature : 65132 ; enveloppe : 30593 à hauteur de 19 500,00 € maximum.

Article 4 : Le président du conseil régional, le directeur général des services et le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

<p>Accusé de réception en préfecture 971-239710015-20240530-lmc155213-DE-1-1 Date de télétransmission : 05/06/2024 Date de réception en préfecture : 05/06/2024</p>

Fait à Basse-Terre, le 30/05/2024

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le présent acte a été publié sur le site internet de la Région Guadeloupe le 10 juin 2024.